



EXPOSÉ DES MOTIFS

ET

**PROJET DE LOI
sur l'impôt 2024**

**(en réponse à la motion Philippe Jobin et consorts au nom Au nom du groupe UDC –
Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes
physiques de 5 points dès 2023 ! 21_MOT_16)**

ET

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom Au nom du groupe UDC –
Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes
physiques de 5 points dès 2023 ! (21_MOT_16)**

ET

**PROJET DE LOI
sur l'impôt 2024
(contre-projet du Conseil d'Etat)**

1. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LA MOTION PHILIPPE JOBIN ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE UDC - REMERCIER CONCRETEMENT LES CONTRIBUABLES VAUDOIS EN BAISSANT LES IMPOTS SUR LES PERSONNES PHYSIQUES DE 5 POINTS DES 2023 ! (21_MOT_16)

Le 29 juin 2021, M. Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC ont déposé la motion « Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! » (21_MOT_16) qui demande une baisse de 5 points du coefficient cantonal de telle sorte que ce dernier atteigne les 150%.

Le 10 mai 2022, le Grand Conseil a pris en considération cette motion et l'a transmise au Conseil d'Etat.

1.1 Rappel de la motion

A la suite de la présentation par le Conseil d'Etat des comptes 2020 affichant un bénéfice pour la seizième année consécutive ainsi que des importantes réserves accumulées, il est nécessaire et justifié que les contribuables vaudois bénéficient d'une baisse d'impôt.

Si la fiscalité des entreprises vient d'être réformée, celle des personnes physiques n'a pas évolué depuis près de vingt ans ! Pire, à l'aune d'une comparaison cantonale, le Canton de Vaud est particulièrement peu attrayant. Sans compter qu'à l'heure de la problématique du réchauffement climatique, de nouvelles taxes et prélèvements viennent s'ajouter à la facture finale du contribuable. Adapter la fiscalité des personnes physiques relève donc de l'urgence. Le Canton de Vaud n'en prend malheureusement pas le chemin, bien au contraire ! Dernièrement, le transfert des charges entre communes et canton aurait dû conduire à une baisse d'impôt qui s'est en réalité transformée en une hausse dans les deux tiers des communes. Le contribuable se retrouve ainsi à devoir assumer la facture de cette bisbille provoquée par la spirale endémique de la facture sociale. Les autorités devraient pourtant se rappeler que, sans les contribuables, le Canton n'aurait pas pu assainir ses finances. La prospérité de ce dernier ne peut reposer que sur un bon équilibre entre la fiscalité et les dépenses de l'État. Continuer d'ignorer la nécessité de réformer la fiscalité des personnes physiques – particulièrement lourde dans notre canton serait le plus mauvais des calculs. Augmenter son attractivité favoriserait le développement de notre tissu économique et lui permettrait, notamment, d'attirer davantage de talents.

Cette motion demande que le Conseil d'Etat baisse de 5 points le taux d'imposition cantonal sur le revenu des personnes physiques. Cette baisse doit être inscrite au budget 2023 et effective dès le 1er janvier 2023.

1.2 Rapport du Conseil d'Etat

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) énumère les impôts perçus par l'Etat (article premier) et fixe le barème de base de l'impôt pour chacune de ces contributions. L'article 2 LI selon lequel « la loi annuelle d'impôt fixe l'impôt en pour-cent de l'impôt de base » exprime le principe de la compétence attribuée à l'autorité législative d'ajuster, à la baisse comme à la hausse, le rendement des impôts de base aux besoins financiers de l'Etat. Afin de maintenir l'équilibre entre les différentes contributions (équilibre réalisé au moyen des divers barèmes de base dans la LI), le coefficient fixé par l'autorité législative en vertu de l'article 2 doit être le même pour l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales et l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales. Le coefficient annuel ne concerne en revanche pas l'impôt sur les gains immobiliers, ni l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales (taux fixes en vertu de l'art. 2 al. 3 LI).

Ainsi, la baisse de 5 points du coefficient cantonal ne pourrait s'appliquer uniquement à l'impôt sur le revenu comme le demande la motion, mais impacterait également les personnes morales. Ce faisant, cela constituerait une baisse de la fiscalité des personnes morales, ce qui est en contradiction avec la mise en œuvre et la déclinaison cantonale de l'imposition minimale de l'OCDE. Le Conseil d'Etat propose donc de maintenir le coefficient à 155 points, et d'adopter le projet de loi sur l'impôt 2024. En parallèle, il soumet au Grand Conseil un projet d'abattement de l'impôt cantonal sur le revenu de 2.5% (23_LEG_122).

En effet, comme expliqué ci-avant, le coefficient cantonal, en raison de son périmètre d'action, n'est pas, pour le Conseil d'Etat, l'outil adéquat pour atteindre l'objectif d'une baisse de la fiscalité des personnes physiques. Pour ce faire, il entend entreprendre une adaptation fiscale ciblée, destinée à soutenir le pouvoir d'achat de la population, tel qu'annoncé dans le cadre de son programme de législature. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat présente en parallèle du présent EMPL, un EMPL (23_LEG_123) sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques.

2. PROJET DE LOI SUR L'IMPOT 2024, EN REPONSE A LA MOTION PHILIPPE JOBIN ET CONSORTS AU NOM DU GROUPE UDC - REMERCIER CONCRETEMENT LES CONTRIBUABLES VAUDOIS EN BAISSANT LES IMPOTS SUR LES PERSONNES PHYSIQUES DE 5 POINTS DES 2023 !

2.1 Eléments principaux

En réponse à la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – « Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! » (21_MOT_16), le projet de loi sur l'impôt 2024 fixe le coefficient cantonal à 150% pour les années 2024.

2.2 Commentaires de la loi sur l'impôt 2024

Conformément à l'article 2 LI, pour l'année 2024, l'article 2 du projet de loi sur l'impôt 2024 en réponse à la motion Philippe Jobin fixe le coefficient cantonal à 150%.

Par ailleurs, le projet de loi sur l'impôt 2024 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur les droits de timbre, loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés ces années et à quelles conditions de perception.

L'article 7, introduit pour la première fois en 2009, tient compte de la modification de l'article 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition est entré en vigueur le 1er janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (no 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8 al. 3 LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'article 8 alinéa 3 dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Pour 2009, l'article 7 fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL n° 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé depuis, le taux de 1% peut être maintenu pour l'année 2024.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs et aux bénéficiaires de participations de collaborateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). A ce titre, le taux de l'article 6 alinéa 2 concernant l'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est déterminé en fonction du coefficient cantonal (art. 2), du coefficient communal moyen (art. 132 al. 2 LI) et de l'art. 49 al. 2 LI (taux d'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance). Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9 al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de 90 à 100 francs, est maintenu à ce montant pour 2024.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'article 11 alinéa 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218 al. 1 et 221 al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1er janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 11 alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme reste fixé au 31 mars. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

Depuis la période fiscale 2017 (loi sur l'impôt 2017), le terme général d'échéance pour les personnes morales est fixé six mois après la fin de la période fiscale et reprend ainsi le système de perception échelonnée applicable aux personnes physiques.

L'article 12 alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. S'alignant sur la Confédération, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fixer, pour la période fiscale 2024, celui-ci à 4%.

3. PROJET DE LOI SUR L'IMPOT 2024 (CONTRE-PROJET DU CONSEIL D'ETAT)

3.1 Eléments principaux

La motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – « Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! » (21_MOT_16) ayant pour objectif une baisse de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sans impact sur les communes, le Conseil d'Etat propose donc un contre-projet qui maintient le coefficient cantonal actuel à 155% pour l'année 2024. En effet, comme expliqué ci-avant dans le rapport à la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC – « Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! » (21_MOT_16), le coefficient cantonal, du fait de son périmètre d'action, n'est pas, pour le Conseil d'Etat, l'outil adéquat pour atteindre l'objectif d'une baisse de la fiscalité des personnes physiques. Pour ce faire, il entend entreprendre une adaptation fiscale destinée aux personnes physiques tel qu'annoncée dans le cadre du programme de législature notamment au moyen de son projet de la loi sur la réduction de l'impôt cantonal sur le revenu des personnes physiques (23_LEG_123) effective, de manière pérenne, à partir de la période fiscale 2024.

3.2 Commentaires de la loi sur l'impôt 2024

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter la loi annuelle pour l'année 2024 en cohérence avec son projet de loi sur la réduction de l'impôt cantonal (23_LEG_XX) qui entre en vigueur à partir de la période fiscale 2024. Conformément à l'article 2 LI, pour l'année 2024, l'article 2, du contre-projet de loi sur l'impôt 2024 proposé par le Conseil d'Etat, maintient le coefficient cantonal à 155%.

Par ailleurs, le projet de loi sur l'impôt 2024 maintient la référence aux différentes lois prévoyant la perception des impôts (loi sur les impôts directs cantonaux [I], loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [II], loi sur les droits de timbre, loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux [IV]). Il convient en effet de préciser dans la loi annuelle d'impôt quels sont les impôts qui seront prélevés ces années et à quelles conditions de perception.

L'article 7, introduit pour la première fois en 2009, tient compte de la modification de l'article 8 de la loi sur les impôts communaux (LICom) concernant le maximum d'imposition et entré en vigueur le 1er janvier 2009. Comme indiqué dans l'EMPL de mai 2008 (no 79), le système proposé pour fixer un plafond à l'imposition cantonale et communale du revenu et de la fortune dépend du montant du revenu (art. 8 al. 3 LICom). Afin d'éviter qu'un contribuable très fortuné détenant des actifs sans rendement ne paie que peu voire pas d'impôt, et, d'autre part, pour lutter contre les abus, l'article 8 alinéa 3 dernière phrase LICom, prévoit un correctif dans le sens où le rendement net de la fortune ne saurait être inférieur au taux fixé par la loi annuelle d'impôt. Pour 2009 l'article 7 fixait un taux de 1% figurant dans l'EMPL n° 79 et approuvé par la commission chargée de son étude. Inchangé depuis, le taux de 1% peut être maintenu pour l'année 2024.

Enfin, pour mémoire, la loi annuelle d'impôt représente la base légale de l'impôt sur les chiens (III).

La loi annuelle fixe les taux des impôts à la source pour les personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse. Sont visées les prestations d'artistes, de sportifs et conférenciers (art. 3), les indemnités versées aux administrateurs et aux bénéficiaires de participations de collaborateurs (art. 4), les intérêts sur créances hypothécaires (art. 5) et les recettes provenant d'institutions de prévoyance (art. 6). A ce titre, le taux de l'article 6 alinéa 2 concernant l'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est déterminé en fonction du coefficient cantonal (art. 2), du coefficient communal moyen (art. 132 al. 2 LI) et de l'art. 49 al. 2 LI (taux d'imposition des prestations en capital provenant de la prévoyance). Pour le surplus, les taux d'imposition à la source, déterminés en 1995 en tenant compte du régime applicable dans les autres cantons et des taux fixés dans la LIFD, sont maintenus. Enfin, le montant de l'impôt sur les chiens (art. 9 al. 1), augmenté pour 2006 par le Grand Conseil de 90 à 100 francs, est maintenu à ce montant pour 2024.

Comme dans chaque loi annuelle, le présent projet consacre l'article 11 alinéa 1 au terme général d'échéance de l'impôt. On rappelle que celui-ci est applicable à défaut de terme spécial (art. 218 al. 1 et 221, al. 1 LI). Ce terme général vise l'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux personnes morales (art. 128 et 129 LI) ainsi que l'impôt foncier sans défalcation de dettes (art. 19 et 20 LICom).

Le système d'imposition postnumerando des personnes physiques, entré en vigueur au 1er janvier 2003, se traduit par l'inscription à l'article 11 alinéa 2 du terme général d'échéance de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune. Le terme reste fixé au 31 mars. Pour rappel, la date du 31 mars a été introduite la première fois pour la période fiscale 2006 (terme au 31 mars 2007) en lieu et place de l'échéance au 30 avril valable pour les périodes antérieures.

Depuis la période fiscale 2017 (loi sur l'impôt 2017), le terme général d'échéance pour les personnes morales est fixé six mois après la fin de la période fiscale et reprend ainsi le système de perception échelonnée applicable aux personnes physiques.

L'article 12 alinéa 1 fixe le taux d'intérêt de retard applicable en l'absence de dispositions légales spéciales. S'alignant sur la Confédération, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fixer, pour la période fiscale 2024, celui-ci à 4%.

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

- Cas d'acceptation du projet de loi sur l'impôt 2024 - en réponse à la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC - remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points des 2023 !

Adoption de la loi sur l'impôt 2024 (en réponse à la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC - remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points des 2023 !)

- Cas d'acceptation du contre-projet du Conseil d'Etat :

Adoption de la loi sur l'impôt 2024 (contre-projet du Conseil d'Etat)

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

- Cas d'acceptation du projet de loi sur l'impôt 2024 en réponse à la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC - remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points des 2023 !

- CHF 168 millions par année

- Cas d'acceptation du contre-projet du Conseil d'Etat :

Néant

4.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Modification des paramètres fiscaux dans les systèmes d'information

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- 1) d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC « Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! » (21_MOT_16) ;
- 2) de refuser le projet de loi sur l'impôt 2024 (en réponse à la motion Philippe Jobin et consorts au nom du groupe UDC « Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! » ;
- 3) d'adopter le projet de loi sur l'impôt 2024 (contre-projet du Conseil d'Etat).

PROJET DE LOI sur l'impôt 2024 (en réponse à la motion Philippe Jobin et consorts au nom Au nom du groupe UDC – Remercier concrètement les contribuables vaudois en baissant les impôts sur les personnes physiques de 5 points dès 2023 ! 21_MOT_16) du 28 juin 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1

¹ L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

¹ Le coefficient annuel est fixé à 150 % de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- a. pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2 %
- b. pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6 %
- c. pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0 %
- d. pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0 %

² Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

² Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

² Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

² L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est déterminé en fonction de l'article 2, de l'article 132 al. 2 LI et de l'article 49 al. 2 LI. Le Conseil d'Etat publie le taux.

³ Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

¹ Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

¹ Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III Impôt sur les chiens

Art. 9

¹ Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

² Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

¹ Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

¹ Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1^{er} décembre 2024.

² Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2025.

³ Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

¹ A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

² L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

¹ Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 14

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 15

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.

PROJET DE LOI

sur l'impôt 2024 (contre-projet du Conseil d'Etat)

du 28 juin 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Impôts directs cantonaux

Art. 1

¹ L'Etat perçoit les impôts prévus par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et ses dispositions d'application.

Art. 2

¹ Le coefficient annuel est fixé à 155 % de l'impôt de base tel qu'il est prévu aux articles 47, 49, 59, 105, 111, 118 et 126 LI. Il s'applique également à l'impôt d'après la dépense.

Art. 3

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 139 LI est perçu aux taux suivants :

- a. pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 9.2 %
- b. pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 12.6 %
- c. pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 15.0 %
- d. pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 18.0 %

² Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 4

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 140 et 144a LI est perçu au taux de 20%.

² Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 5

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées à l'article 141 LI est perçu au taux de 17%.

² Ce taux comprend l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 6

¹ L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les pensions, retraites ou autres prestations périodiques est perçu au taux de 10%.

² L'impôt à la source dû par les personnes mentionnées aux articles 142 et 143 LI sur les prestations en capital est déterminé en fonction de l'article 2, de l'article 132 al. 2 LI et de l'article 49 al. 2 LI. Le Conseil d'Etat publie le taux.

³ Ces taux comprennent l'impôt cantonal et l'impôt communal.

Art. 7

¹ Pour le calcul des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune, le taux prévu à l'article 8, alinéa 3, dernière phrase de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) est de 1%.

Chapitre II Droit de mutation sur les transferts immobiliers - Impôt sur les successions et donations

Art. 8

¹ Ces impôts sont perçus conformément à la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Chapitre III Impôt sur les chiens

Art. 9

¹ Il est perçu pour chaque chien un impôt de 100 francs inscription comprise.

² Les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens.

Chapitre IV Droit de timbre - Taxe des véhicules automobiles, des cycles et des bateaux

Art. 10

¹ Ces impôts sont perçus conformément aux lois spéciales qui les régissent.

Chapitre V Dispositions relatives à la perception des contributions

Art. 11

¹ Le terme général d'échéance selon les articles 218, alinéa 1 et 221, alinéa 1 LI est fixé au 1er décembre 2024.

² Le terme général d'échéance selon l'article 218, alinéa 2, première phrase LI est fixé au 31 mars 2025.

³ Le terme général d'échéance selon l'article 221, alinéa 2 LI est fixé six mois après la fin de la période fiscale.

Art. 12

¹ A défaut de prescription de lois spéciales, l'intérêt de retard perçu sur les contributions impayées est fixé au taux de 4% l'an.

² L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

Art. 13

¹ Le Conseil d'Etat détermine l'échéance, le mode et les conditions de perception des contributions à défaut de prescriptions de lois spéciales.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 14

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Art. 15

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 14 ci-dessus.